

LETTRE D'ENTENTE CC-2019-42

ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part

OBJET : Modalités transitoires relativement à l'implantation des nouvelles conditions de travail des chargées de cours faisant de la FAD.

- ATTENDU** Que les parties reconnaissent l'importance des cours asynchrones à l'UQAT;
- ATTENDU** Le développement d'une expertise et de pratiques uniques en termes de formation à distance à l'UQAT;
- ATTENDU** La participation des personnes chargées de cours à la formation à distance pour la médiatisation de cours, la responsabilité de cours à distance et l'encadrement d'étudiants à distance;
- ATTENDU** La lettre d'entente CC2014-03 qui, notamment, prévoyait la création d'une liste distincte des chargées de cours faisant de la formation à distance. Ceci en attendant la négociation de leurs conditions de travail de même que l'effet rétroactif;
- ATTENDU** Les griefs CC2015-06 et 2015-07;
- ATTENDU** La lettre d'entente du 28 juin 2017 visant, entre autres, le versement d'une rétroaction pour les personnes visées à la liste distincte;
- ATTENDU** La lettre d'entente du 20 décembre 2017 qui, notamment, établissait des conditions de travail intérimaires en attendant la conclusion d'une nouvelle Convention collective;
- ATTENDU** Le jugement du Tribunal administratif du Travail du Québec du 10 avril 2017 établissant qu'à l'exclusion de professeures, les auteurs de cours à distance, les responsables de cours asynchrone à distance et les salariées faisant l'encadrement d'étudiantes à distance sont des chargées de cours;
- ATTENDU** Les modifications apportées à la Convention afin de baliser les conditions de travail de l'enseignement à distance, notamment par l'ajout de l'annexe K sur la formation à distance.

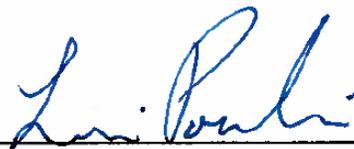
D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'annexe fait partie intégrante de l'entente.
2. Le CRT étudiera, au besoin, les demandes de classification des chargées de cours à distance ayant participé à la médiatisation de cours sans recevoir de pointage. Ceci afin d'établir si, par sa nature, le travail accompli par la chargée de cours n'aurait pas dû lui donner droit à du pointage et lui permettre d'être inscrite sur la liste de pointage départementale.
3. L'employeur modifiera les listes de pointage des chargées de cours pour ajouter les noms, s'il y a lieu, et le pointage relié à l'enseignement à distance depuis le 1^{er} janvier 2013.
4. À partir de la session d'automne 2015 et pour les sessions suivantes, une rétroactivité salariale sera calculée en tenant compte des ajustements de pointage prévus à la clause précédente.
5. Le changement de pointage de la clause 3 n'aura aucun effet rétroactif sur les attributions.
6. Le nouveau pointage prendra effet pour les attributions de la session d'été 2020. Pour l'attribution de la session d'hiver 2020, le CRT étudiera les cas particuliers.
7. Pour chaque cours asynchrone depuis le 1^{er} janvier 2013, le département procédera à la constitution d'une liste de priorité des tuteurs et tutrices ayant accompli de l'encadrement d'étudiantes à distance.
8. Lorsqu'un cours est médiatisé à nouveau, les tutrices de la liste prioritaire au moment de la médiatisation sont maintenues sur la liste prioritaire.
9. Pour chaque liste de priorité des tutrices, un rang de priorité est accordé de la façon suivante :
 1. Le premier rang est toujours accordé à l'auteure ou co-auteure du cours. Celle-ci venant occuper le premier rang lors d'une nouvelle médiatisation du cours, décalant ainsi le rang de priorité des tutrices sur la liste de priorité.
 2. Pour les tutrices non-auteures, le rang de priorité est déterminé selon l'ancienneté d'ajout sur la liste de priorité du cours.
 3. Si plus d'une personne est ajoutée au même moment sur la liste, le pointage de priorité déterminera le rang de celles-ci.
10. À partir de la signature de la Convention, tout nouveau cours asynchrone mis en ligne devra faire l'objet d'une entente spécifique pour l'attribution des charges de responsabilité et des charges de tutorat, et ce, jusqu'à entente sur un processus général pour l'attribution des charges de cours asynchrones.
11. Pour les cours asynchrones déjà en place, la pratique actuelle d'attribution des charges de cours de tutorat et de responsabilité de cours sera maintenue. Et ce en intégrant les balises comprises dans l'annexe FAD et la présente lettre d'entente. Tout différend ou questionnement sera soumis au CRT.

12. Les parties inviteront le SPUQAT à convenir par lettre d'entente de la formation d'un comité de suivi et de pilotage de la formation à distance qui aura pour mandat de :
 - 12.1 Décider de la façon de déterminer le rang de priorité;
 - 12.2 Réviser les descriptions de tâche;
 - 12.3 Déterminer le fonctionnement des mécanismes d'attribution des cours à médiatiser;
 - 12.4 Définir la procédure pour l'assignation des étudiantes à distance;
 - 12.5 Déterminer les meilleures pratiques de médiatisation de cours, de responsabilité et d'encadrement des étudiantes à distance;
 - 12.6 Évaluer les demandes de modification de ratios pour les cours atypiques;
 - 12.7 Discuter de tout autre sujet jugé pertinent par le comité.
13. À défaut d'entente avec le SPUQAT, ce mandat sera soumis au CRT.
14. Le comité pourra faire des recommandations, mais il est entendu que toute modification aux conditions de travail sera dûment négociée en CRT.
15. Par la présente, le Syndicat retire les griefs CC2015-06 et CC2015-07.
16. La Convention collective 2015-2022 et la présente remplacent au moment de leur signature, les lettres d'entente du 28 juin 2017 et du 20 décembre 2017.
17. Le Syndicat considère que les obligations de l'employeur prévues dans la lettre d'entente CC 17-01 ayant pour objet « Griefs 2015-06 et 2015-07 » signée le 28 juin 2017 et à la clause 10 de la lettre d'entente ayant pour objet les « conditions de travail intérimaires des chargées de cours de la FAD jusqu'au renouvellement de la Convention collective » signée le 20 décembre 2017 ont été rencontrées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25^e jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

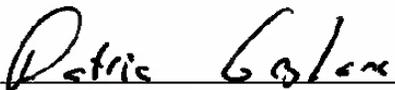


Lucie Poulin,
Directrice des ressources humaines

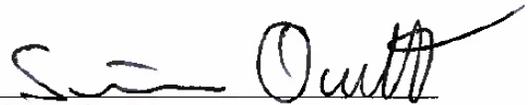
POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-
CSN



Francis Bouffard,
Président



Patrice LeBlanc,
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,
Vice-président

ANNEXE DE LA LETTRE D'ENTENTE – CC-2019-42

PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS ASYNCHRONE

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, corporation dûment constituée ayant son siège social au 445, boul. de l'Université à Rouyn-Noranda, ci-après appelée "L'UQAT"

ET

L'auteur ou les co-auteurs (tel que spécifié à l'annexe A) :

VU l'enseignement, la recherche et les autres activités effectuées à l'UQAT ;

VU le désir de l'UQAT d'encourager ses professeurs et chargés de cours à devenir auteurs de cours et de matériel d'enseignement adaptés à l'enseignement à distance, en temps différé ;

VU l'adoption par la commission des études de l'UQAT du cours spécifié à l'article 2.1;

VU la Convention collective des professeurs de l'UQAT et la Convention collective des chargé-e-s de cours, qui prévoit notamment que l'auteur-e d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur de cette œuvre et que l'Université et l'auteur concerné peuvent préciser les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et à la rémunération provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre ;

VU les différentes définitions prévues à l'annexe F de la Convention collective des professeurs de l'UQAT 2016-2021 ;

VU les différentes définitions prévues à la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'UQAT ;

LA PRÉSENTE FAIT FOI QUE, EN CONSIDÉRATION DES ENGAGEMENTS PRIS DE PART ET D'AUTRE AUX TERMES DES PRÉSENTES, LES PARTIES S'ENGAGENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

- 1.1. Le présent protocole d'entente précise les droits et les obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux modalités relatives à la production, à l'utilisation et à l'exploitation du matériel d'enseignement, y compris l'enregistrement des cours sous quelques formes que ce soit identifié ci-dessous et réalisé dans le cadre du cours susmentionné, à la demande et avec le soutien de l'UQAT.
- 1.2. Le protocole de médiatisation doit être signé et acheminé à la coordonnatrice du département concerné avant le début du processus de médiatisation.
- 1.3. Lors de l'élaboration du devis de médiatisation, s'il est convenu que l'auteur ou les co-auteurs aient recours à différentes ressources enseignantes lors du processus de médiatisation, l'annexe A devra être complétée et annexée au présent protocole avant le début des tournages.

- 1.4. Aucun crédit ou rémunération ne pourra être octroyé avant la réception du présent protocole dûment signé.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'OEUVRE

- 2.1. L'auteur ou les co-auteurs produisent l'**œuvre** désignée ou connue sous le titre suivant :

Cours, incluant le matériel d'enseignement y compris, le cas échéant, l'enregistrement des cours sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 3 – PRODUCTION ET RÉVISION DU MATÉRIEL INCLUANT LES ENREGISTREMENTS DU COURS

- 3.1. Le travail de préparation du cours (notamment le devis de médiatisation d'un cours, les plans de cours, le devis d'encadrement du cours et les outils d'évaluation), la dispensation du cours et la validation du matériel vidéo sont réputés faire partie de la tâche du professeur et du chargé de cours et sont rémunérés selon les modalités établies aux conventions collectives.
- 3.2. Au plus tard 60 jours après la fin de la première session de mise en ligne, l'auteur ou les co-auteurs devront avoir remis au département, l'ensemble du matériel d'enseignement et d'évaluation soit au minimum :
 - Les travaux, exercices et quizz et leurs corrigés (peuvent être intégrés à l'environnement numérique d'apprentissage);
 - Tout autre outil d'évaluation et le corrigé;
 - Les présentations ou les notes de cours.

Trois versions de chacun des examens, tests et leurs corrigés devront être remis de la façon suivante :

- La première version étant remise lors de la médiatisation;
 - La deuxième, lors de la première session de rodage;
 - La troisième lors de la session suivant celle de rodage OU une banque de questions équivalente pour les examens en ligne et leur corrigé.
- 3.3. Les noms de l'auteur ou des co-auteurs et de l'UQAT apparaissent conjointement aussi bien à la couverture de tout document relatif au cours, qu'à la page titre.

Le département auquel le cours est rattaché a jusqu'à 90 jours après la première session de mise en ligne de l'ensemble du cours pour déclarer que le produit est insatisfaisant en tout ou en partie. Cette conclusion devra considérer entre autres le plan de cours, ainsi que les devis de médiatisation et d'encadrement du cours élaboré en collaboration avec le Service de pédagogie et des technologies, et se prendra en considérant les avis des ressources concernées (ex : direction du module, responsable de la FAD, responsable de programmes, direction de programmes de cycles supérieurs, chargé de projet, conseiller en techno-pédagogie).

S'il le juge pertinent, le département concerné peut alors demander des modifications que l'auteur ou que les co-auteurs assument sans réclamer de compensation pour le temps qu'ils doivent y consacrer.

- 3.4. À l'extérieur des délais prévus précédemment, s'il advenait nécessaire de réviser, en partie, le matériel d'enseignement, y compris les enregistrements, l'UQAT doit d'abord proposer le travail de révision à l'auteur ou aux co-auteurs. À défaut d'entente, sur le contenu, sur la rémunération et les frais qu'on estime en rapport avec ceux encourus lors de la première médiatisation, l'UQAT peut engager les services d'un tiers.
- 3.5. Lorsque le département décide de re-médiatiser un cours, il a la liberté du choix de la personne qui en assumera la tâche, en respect des conventions collectives et des règles départementales en vigueur.
- 3.6. Le personnel technique et professionnel qui collabore à la production des enregistrements ne jouit d'aucun droit d'auteur sur l'œuvre.
- 3.7. Les frais de reproduction et de diffusion du matériel, incluant les enregistrements, incombent à l'UQAT qui choisit les techniques et le matériel nécessaires, en accord avec le département, le module ou le comité de programme.

ARTICLE 4 - DURÉE D'UTILISATION

- 4.1. Il incombe à l'UQAT d'assurer la conservation des enregistrements, sur quelque support que ce soit, réalisés à son usage.
- 4.2. Le cours est médiatisé et re-médiatisé en fonction du calendrier de médiatisation du département et des priorités de l'UQAT.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

- 5.1. La rémunération ou l'octroi de crédits inhérents à la médiatisation d'un cours ou à l'encadrement des étudiants se fait conformément aux conventions collectives.
- 5.2. L'Université reconnaît le double des crédits de l'activité à médiatiser. La moitié des crédits peut être utilisée et inscrite dans la tâche professorale ou rémunérée pour les chargés de cours, à la session qui précède la session de médiatisation et au maximum un autre de ces crédits peut être utilisé à la première session de mise en ligne de ce cours.
- 5.3. L'UQAT remboursera les frais de déplacement du professeur ou chargé de cours lorsqu'une rencontre en personne avec les étudiants qu'il encadre s'impose de l'avis de la direction du module ou du programme de cycle supérieur avec l'accord de la direction du département, selon les normes de la politique sur les frais de voyage et de représentation.
- 5.4. Une redevance de mille (1000) dollars est versée à l'auteur ou aux co-auteurs, une fois l'ensemble du matériel d'enseignement et d'évaluation (article 3.2) remis au département. Cette redevance est versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

ARTICLE 6 – PRIORITÉ

RESPONSABILITÉ DU COURS MÉDIATISÉ

- 6.1. Le professeur ou le chargé de cours qui médiatise un cours est nommé l'auteur ou co-auteur et à ce titre, il assume la responsabilité de ce cours par le biais entre autres, des responsabilités décrites à l'annexe B.
- 6.2. L'auteur ou le co-auteur doit assumer la responsabilité de son cours à la première session de mise en ligne.
- 6.3. L'auteur peut refuser la responsabilité de son cours pour une ou des sessions durant lesquelles il bénéficie d'un congé ou d'une absence prévue à la Convention collective des professeurs de l'UQAT ou à celle des chargés de cours de l'UQAT.
- 6.4. En cas de refus ou d'incapacité temporaire ou permanente de l'auteur d'assumer les responsabilités prévues dans la présente annexe et s'il souhaite préserver la responsabilité de ce cours, l'auteur doit s'assurer, en collaboration avec la direction du département, que les tâches liées à la responsabilité du cours soient effectuées adéquatement par un ou des co-auteurs du cours en question. À défaut, pour un ou des co-auteurs du cours d'en prendre la responsabilité temporaire, le département doit d'abord vérifier dans quelle mesure une ou quelques-unes de ses ressources professorales possédant l'expertise requise peut combler sa tâche régulière en prenant cette responsabilité. À défaut, pour le département de nommer une telle ressource, l'auteur doit s'assurer, en collaboration avec la direction du département, que les tâches liées à la responsabilité du cours soient effectuées adéquatement par une ressource étant intervenue à l'intérieur du cours à titre de ressource-enseignante ou par une autre ressource proposée par l'auteur et acceptée par le département en conformité avec la Convention collective des professeurs et celle des chargés de cours de l'Institution. Cette décision doit être approuvée par la direction de module ou de programme. À défaut d'assurer cette transition, il revient au département de nommer le responsable du cours, conformément aux conventions collectives.
- 6.5. Pour un auteur à l'emploi de l'UQAT, le département n'est plus tenu de respecter la priorité liée à la responsabilité du cours médiatisé si l'auteur n'a pas désigné de ressource tel que prévu à l'article 6.4 et s'il refuse à trois reprises d'effectuer les tâches liées à la responsabilité du cours et que les raisons évoquées sont des motifs autres que des absences prévues à la Convention collective des professeurs de l'UQAT ou à la Convention collective des chargés de cours de l'UQAT.
- 6.6. Pour un auteur dont le seul lien d'emploi avec l'UQAT consiste au cours ciblé par le présent protocole ou pour une personne retraitée de l'UQAT, le département n'est plus tenu de respecter la priorité liée la responsabilité du cours médiatisé si l'auteur refuse à deux reprises d'effectuer les tâches liées à la responsabilité du cours sans avoir désigné de ressource tel que prévu à l'article

ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS

- 6.7. Les tâches liées à l'encadrement d'étudiants sont décrites à l'annexe C.
- 6.8. L'auteur doit effectuer des tâches d'encadrement d'étudiants à la première session où le cours dont il est responsable est mis en ligne.

- 6.9. À chaque fois que le département décide de mettre le cours à l'horaire, suivant les procédures en vigueur à l'UQAT, l'auteur dispose du premier choix pour l'encadrement des étudiants ou du groupe d'étudiants inscrits.
- 6.10. En cas de refus ou incapacité totale ou partielle de l'auteur d'encadrer les étudiants ou groupes d'étudiants inscrits, il incombe à la direction du département de trouver une ressource qualifiée pour l'encadrement des étudiants, conformément aux conventions collectives.
- 6.11. L'auteur qui n'est plus responsable d'un cours ne peut bénéficier de la priorité d'encadrement de son cours.

ARTICLE 7 - DROITS ET AUTORISATIONS

- 7.1. L'auteur cède au département le droit de proposer, à toute personne chargée d'enseigner le cours, le matériel d'enseignement (incluant les enregistrements produits dans le cadre de ce cours à la demande de l'UQAT et avec son soutien), à la condition qu'aucun changement ne soit apporté au matériel d'enseignement (y compris les enregistrements), sauf dans des cas exceptionnels où la direction du module ou du programme de cycle supérieur le juge nécessaire.
- 7.2. L'auteur du matériel d'enseignement pédagogique, y compris les enregistrements, produits à la demande de l'UQAT et avec son soutien, peut le réutiliser librement dans tout autre cours qu'il enseigne à l'UQAT.
- 7.3. L'auteur conserve aussi le droit d'utiliser l'information (mais ni le matériel, ni les enregistrements) à des fins personnelles et de la publier sous d'autres formes.
- 7.4. L'auteur du matériel d'enseignement pédagogique, y compris les enregistrements, ne peut l'utiliser hors de l'enseignement d'un cours à l'UQAT sans obtenir la permission écrite du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.
- 7.5. L'UQAT doit obtenir l'autorisation de l'auteur avant d'utiliser le matériel pour une démonstration, la promotion ou toute autre utilisation que celle prévue dans ce protocole.

ARTICLE 8 – COMMERCIALISATION ET VENTE

- 8.1. Advenant la commercialisation en tout ou en partie du matériel d'enseignement (notamment la formation non-créditée), y compris les enregistrements, les redevances reviennent exclusivement à l'UQAT jusqu'à concurrence des frais de production. L'excédent est partagé également entre l'auteur, l'UQAT et le département.
- 8.2. Une telle commercialisation ou vente exige le consentement écrit de l'UQAT et de l'auteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent protocole ce _____^e jour du mois de _____ 20XX.

AUTEUR _____

AUTEUR _____

AUTEUR _____

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,

La coordonnatrice à la direction du département

Nom du département

Doyen à la gestion académique et aux études

**ANNEXE A - PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS
ASYNCHRONE**

RÉPARTITION ENTRE LES RESSOURCES ENSEIGNANTES

Cours : _____

Session : _____

		RÉPARTITION			
Noms	Statut	Crédits de médiatisation ou charges de cours Art 5.2	Responsabilité du cours Art 6.1	Encadrement des étudiants Art 6.7	Redevance Art 5.4
1					
2					
3					
4					
5					
6					
Total			100 %	100 %	100 %

SIGNATURES DE TOUTES LES RESSOURCES ENSEIGNANTES

ANNEXE B - PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS ASYNCHRONE

RESPONSABILITÉS LIÉES À LA RESPONSABILITÉ D'UN COURS

1. Mise à jour entre les médiatisations

- S'assurer que tous les documents soient ajustés en fonction des changements apportés;
- S'assurer que le contenu du cours soit mis à jour et utiliser les moyens technologiques et pédagogiques pour le faire;

2. Mise à jour des plans de cours à chaque session

- Vérifier et mettre à jour le plan de cours et le placer sur la plateforme informatique de gestion de cours (Moodle);
- Solliciter des suggestions d'amélioration.

3. Mise à jour des examens

- S'assurer que les mises à jour des examens soient effectuées et acheminées, si nécessaire, dans les différents centres.

4. Encadrement des tuteurs

- Sélectionner, recruter et coordonner les tuteurs conformément aux dispositions des conventions collectives;
- Transmettre aux tuteurs toutes les informations pertinentes au travail d'encadrement à accomplir incluant les consignes pour la correction des travaux;
- Assurer la répartition des étudiants parmi les tuteurs, conformément aux dispositions des conventions collectives;
- Assurer l'évaluation des tuteurs et le suivi en cas de difficulté;
- Assurer l'encadrement des étudiants en cas de difficulté ou d'abandon d'un tuteur en cours de session;
- Assurer la réalisation des évaluations des enseignements pour le cours dont il est responsable et effectuer le suivi auprès du tuteur (doit transiter par le module).

5. Encadrement des étudiants

- Assurer la transmission du courriel type devant être acheminé aux étudiants
- En collaboration avec le tuteur, assurer le suivi auprès des étudiants vivant une situation particulière ou problématique;
- Diriger les étudiants en difficulté vers les ressources appropriées;
- Gérer les dérogations non prévues au plan de cours pour les travaux ou les examens;
- Préparer, initier et animer les forums de discussions s'il y a lieu;
- Préparer et administrer les examens en ligne s'il y a lieu;
- Acheminer les résultats au Bureau du registraire dans les délais prévus à la réglementation en vigueur;
- Assurer la transmission des résultats tels que prévu à la réglementation en vigueur.

ANNEXE C - PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS ASYNCHRONE

RESPONSABILITÉS À L'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS

1. Initier un contact personnalisé avec chaque étudiant au démarrage du cours, puis, le cas échéant, aux moments prévus dans la formule d'encadrement du cours. Pour ce faire, utiliser le moyen qui lui semble le plus approprié (téléphone, courriel ou visioconférence).
2. Initier un appel téléphonique ou visioconférence de démarrage avec tout nouvel étudiant inscrit dans le cours ou dans le programme.
3. Répondre à toute communication des étudiants dans les délais convenus en utilisant le moyen qui lui semble le plus approprié (téléphone, courriel ou visioconférence),
4. Imprimer, s'il y a lieu, les travaux et examens remis par l'étudiant.
5. Annoter, corriger, et noter les travaux et les examens qui servent à l'évaluation des apprentissages.
6. Retourner les travaux et les examens dans les délais convenus.
7. Fournir, lorsque la formule pédagogique du cours le prévoit, une rétroaction écrite sur les activités de ses étudiants.
8. Contacter dès que possible tout nouvel étudiant qui tarde à remettre son premier travail noté et en aviser le responsable du cours.
9. Signaler au responsable du cours et documenter tout cas présumé de plagiat et de fraude.
10. Participer aux sessions de formation de cours, d'évaluation d'un cours et de perfectionnement lorsque sa présence est requise.
11. Effectuer toute autre tâche découlant de nouvelles formules d'encadrement que l'UQAT pourrait mettre en place pendant la durée de la Convention.